

AUTORISATION DE SURVOL ET CIRCULATION DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2022 – 159

Pétitionnaire : Institution Patrimoniale du Haut-Béarn (IPHB), représentée par son directeur
Adresse : 2 rue des Barats 64400 Oloron-Sainte-Marie
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallées d'Aspe et d'Ossau (Pyrénées-Atlantiques)
Dossier suivi par Marie-Pierre FELICES – Mission d'Appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol et de circulation déposée le 14 juin 2022 par Monsieur Didier HERVE, Directeur de l'IPHB

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise l'IPHB représenté par M. Didier HERVE, Directeur, à organiser les survols du cœur du Parc national pour des hélicoptages en faveur des éleveurs transhumants vers les « montagnes hautes », dans les conditions suivantes :

Vallée d'Aspe

- Date du survol : mercredi 22 juin 2022 après-midi
- Secteurs concernés : Anès – Bonaris – La Cuarde – Aillary - Caillau

- Objet du survol : Hélicoptages en faveur des bergers transhumants
- Moyens aériens : Héli-Béarn

- Date du survol : vendredi 24 juin 2022 après-midi
- Secteurs concernés : Gouetsoule – Arnousse - Lazaque
- Objet du survol : Hélicoptages en faveur des bergers transhumants
- Moyens aériens : Héli-Béarn

Vallée d'Ossau

- Date du survol : jeudi 23 juin 2022 après-midi
- Secteurs concernés : Saoubiste
- Objet du survol : Hélicoptages en faveur des bergers transhumants
- Moyens aériens : Héli-Béarn

- Date du survol : vendredi 24 juin 2022 matin
- Secteurs concernés : Peyrelue – Soques – Arrius – Pombie – Baigt de Houer
- Objet du survol : Hélicoptages en faveur des bergers transhumants
- Moyens aériens : Héli-Béarn

En cas d'impossibilité de réaliser le vol aux dates indiquées, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les survols se feront dans le respect des Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) identifiées lors de la réunion du lundi 30 mai 2022 en présence de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et le Parc national des Pyrénées.

Article 3 – Circulation

Les véhicules immatriculés BB 303 CK et DQ 819 LT sont autorisés à circuler sur la piste du Caillau (Accous) dans le cadre d'un hélicoptage le 22 juin 2022 avec date de report suivant les conditions météo.

Article 4 – Contrôles

Cette autorisation est à apposer en évidence derrière le pare-brise des véhicules concernés. L'apposition est obligatoire.

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 16 juin 2022

La Directrice du Parc national des Pyrénées ✓



Melina ROTH



Copie : UT Béarn/Ossau/Aspe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.